

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles doit verser 175 000 \$ au Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent et 575 000 \$ à l'observatoire du secteur forestier, lequel sera constitué selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le ministre des Régions peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), apporter un soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE le ministre des Régions doit verser 454 250 \$ à l'observatoire et 197 500 \$ à la chaire universitaire de recherche à être créée à même les crédits prévus à la stratégie de développement économique des régions ressources;

ATTENDU QUE les contributions des ministères sous forme de subvention excèdent 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs, le ministre des Ressources naturelles, le ministre d'État aux Régions, ministre des Régions, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre d'État aux Régions, ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre responsable de la Faune et des Parcs soient autorisés à signer une entente spécifique comportant des engagements gouvernementaux se chiffrant à 73 450 000 \$ au regard de la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne, dont la durée sera de cinq ans à compter de 2001-2002 et dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé plus spécifiquement à verser 175 000 \$ au Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent et 575 000 \$ à l'observatoire du secteur forestier, lequel sera constitué selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser 454 250 \$ à l'observatoire et 197 500 \$ à la chaire universitaire de recherche à être créée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36148

Gouvernement du Québec

Décret 533-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la constitution de la Commission sur le déséquilibre fiscal

ATTENDU QUE dans son allocution prononcée à l'occasion de l'ouverture de la 2^e session de la 36^e Législature à l'Assemblée nationale, le 22 mars 2001, le premier ministre annonçait la mise sur pied d'une commission, composée d'experts et de représentants du milieu, chargée de faire rapport sur le déséquilibre fiscal qui prévaut entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec et les façons de le corriger;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est souhaitable de constituer une Commission d'enquête itinérante chargée d'étudier ces questions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, le gouvernement peut constituer une commission d'enquête notamment lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) soit constituée une commission d'enquête désignée sous le nom de Commission sur le déséquilibre fiscal;

QUE monsieur Yves Séguin, président, Groupe Marine inc., soit nommé commissaire et président de la Commission sur le déséquilibre fiscal;

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires et membres de cette commission:

— madame Anne-Marie d'Amours, présidente, Capimont Technologies inc.;

— monsieur Renaud Lachance, professeur et directeur du Programme de Baccalauréat en administration des affaires, École des Hautes études commerciales (HEC);

— madame Andrée Lajoie, professeure titulaire, Centre de recherche en droit public (CRDP), Faculté de droit, Université de Montréal;

— monsieur Nicolas Marceau, professeur agrégé, Département des sciences économiques, Université du Québec à Montréal (UQAM);

— monsieur Alain Noël, professeur agrégé, Département de science politique, Université de Montréal;

— monsieur Stéphane Saintonge, avocat fiscaliste, Legault, Joly, Thiffault;

QUE le mandat de la Commission soit le suivant :

a) identifier et analyser les causes fondamentales du déséquilibre fiscal entre le gouvernement fédéral et le Québec;

b) susciter et recueillir les opinions et les suggestions d'experts et d'intervenants de la société québécoise et d'ailleurs quant :

— aux conséquences pratiques de ce déséquilibre;

— aux solutions concrètes à mettre de l'avant afin de corriger ce déséquilibre;

QUE la Commission soit autorisée à constituer au besoin un comité aviseur chargé de la conseiller dans l'exécution de certains de ses mandats;

QUE la Commission soit autorisée à siéger dans différentes régions du Québec;

QUE cette commission soumette au gouvernement un rapport de ses constatations et ses recommandations au plus tard le 30 novembre 2001;

QUE monsieur Mario Albert, directeur général de la prévision et de l'analyse des revenus budgétaires au ministère des Finances, soit désigné secrétaire de la Commission et agisse, à ce titre, comme responsable de l'administration générale de la Commission;

QUE le président et les membres de la Commission reçoivent respectivement des honoraires de 1 100 \$ et 1 000 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour;

QUE les Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37, r. 1) s'appliquent à la Commission et à son secrétariat;

QUE les frais, autres que ceux relatifs à la rémunération du personnel de la Commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels, soient payés à même les crédits du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36149

Gouvernement du Québec

Décret 535-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 317-2000 du 22 mars 2000 relatif au compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques »

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001 du 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé que de nouveaux services seront offerts dans le réseau de la santé et des services sociaux pour la prévention du jeu pathologique et le traitement des personnes qui ont développé une dépendance aux jeux de hasard et d'argent;

ATTENDU QUE, lors de ce discours, il avait été annoncé que le financement de ces nouveaux services serait assuré par la Société des loteries du Québec jusqu'à concurrence de 44 000 000 \$ sur une période de six ans;

ATTENDU QUE par le décret n° 317-2000 du 22 mars 2000, le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques » a été créé afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société des loteries du Québec relative au financement des services pour venir en aide aux personnes qui développent une dépendance aux jeux de hasard et d'argent ainsi qu'en application de toute entente conclue entre elles visant son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins;

ATTENDU QUE par ce décret, la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte est celle prévue dans l'entente et dans toute entente complémen-